

Ordonnance

du 9 décembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

relative à la classification des fonctions dans l'échelle spéciale des fonctions

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 17 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Arrête :

Art. 1 Principes

¹ La présente ordonnance fixe la classification des fonctions de référence dans l'échelle spéciale.

² Lorsque plusieurs classes sont attribuées à une fonction de référence, la classification dans l'éventail des classes est établie par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Service du personnel et d'organisation.

³ Le rattachement d'un poste de travail à une fonction de référence classée dans l'échelle spéciale est décidé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Service du personnel et d'organisation.

⁴ Sauf si le contrat prévoit une évolution du traitement, le Conseil d'Etat détermine un traitement fixe à l'intérieur de la classe attribuée à la fonction et au poste de travail concernés.

Art. 2 Modifications de la classification

Les modifications de la classification dans l'échelle spéciale sont décidées par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Service du personnel et d'organisation.

Art. 3 Classification

La classification dans l'échelle spéciale se présente comme il suit:

Code	Fonction	Classe
<u>6 31</u> 020	Médecin-directeur/trice	3
<u>6 31</u> 030	Médecin chef/fe de service	3
<u>1 10</u> 820	Magistrat/e élu/e	4

Art. 4 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président :

C. LÄSSER

Le Chancelier :

R. AEBISCHER